



EUROPEAN
COMMISSION

Brussels, 31.10.2022
C(2022) 7545 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

to the

COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../...

amending and correcting the regulatory technical standards laid down in Delegated Regulation (EU) 2022/1288 as regards the content and presentation of information in relation to disclosures in precontractual documents and periodic reports for financial products investing in environmentally sustainable economic activities

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

On entend par « **investissement durable** » un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif

Nom du produit : FPCI Sustainable Water Fund Capital

Identifiant de l'entité juridique : Go

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera au minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental : 80_ % ☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il comportera une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social ☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le FPCI « Sustainable Water Fund » (le « **Fonds** ») est un produit financier à impact qui a pour ambition de générer, par ses investissements, un bénéfice social ou environnemental mesurable et ainsi de contribuer au développement durable.

A ce titre, les objectifs environnementaux suivants sont poursuivis par le Fonds :

- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour ce faire, les investissements du Fonds contribueront notamment à :

- l'amélioration de la qualité de l'eau pour la santé environnementale et humaine, via le soutien à des projets visant à accroître la qualité de l'eau utilisée dans les industries et l'agriculture en luttant contre les polluants émergents et nouveaux (y compris les PFAs, pesticides, microplastiques, et pathogènes). Cela inclut des investissements dans des technologies de traitement avancées et des solutions innovantes pour éliminer les contaminants de l'eau, réduisant ainsi les risques pour la santé publique et les écosystèmes ;
- la préservation de la quantité d'eau pour prévenir les conflits d'usage (en excès ou en raréfaction), via la promotion des initiatives qui assurent la conservation de l'eau, y compris l'utilisation sobre de la ressource, les solutions fondées sur la nature, l'irrigation intelligente et la protection des eaux souterraines. Le Fonds encouragera également l'accès à l'eau par des transferts géographiques et l'utilisation de ressources alternatives telles que la réutilisation de l'eau, la collecte des eaux de pluie, et le dessalement. Une attention particulière sera portée à la réduction des risques d'inondation, à travers des solutions comme le drainage urbain et les solutions fondées sur la nature ;
- l'efficacité process pour une empreinte environnementale réduite, via des investissements dans de nouvelles technologies et des traitements avancés pour réduire les coûts de gestion de l'eau et améliorer la circularité, notamment en matière de produits chimiques et d'énergie. Le Fonds soutiendra également l'évaluation des conditions des actifs industriels critiques, en se concentrant sur la réduction des fuites et autres inefficacités. La digitalisation du cycle complet de l'eau sera encouragée pour identifier des leviers d'amélioration continue et maximiser l'efficacité des processus.

Les investissements du Fonds contribueront ainsi à une gestion plus durable et efficace des ressources en eau, tout en veillant à ce que ces investissements n'occasionnent pas de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux définis par la taxonomie européenne. De plus, les Entreprises Cibles devront respecter des pratiques de bonne gouvernance, incluant des structures de gestion solides, des relations positives avec le personnel, une rémunération équitable, et le respect des obligations fiscales.

A cet égard, le Fonds poursuit un double objectif de performance financière et de recherche d'impacts environnementaux positifs mesurables en ciblant trois enjeux prioritaires :

- **Santé et biodiversité** : le Fonds soutiendra des solutions avancées de traitement de l'eau visant à éliminer les nouveaux polluants, pour protéger la santé humaine et environnementale. Les investissements peuvent inclure des technologies de purification de l'eau, des procédés de traitement innovants et des solutions pour réduire la contamination des sources d'eau, en ligne avec les objectifs de santé publique et de préservation de la biodiversité.
- **Résilience des systèmes hydriques** : le Fonds ciblera des projets visant à renforcer la résilience des systèmes d'eau face aux défis du changement climatique. Cela comprend

le développement de solutions de gestion intégrée des ressources en eau, des infrastructures résilientes aux événements climatiques extrêmes, et des approches écosystémiques pour l'adaptation climatique, afin d'assurer une disponibilité durable de l'eau.

- **Objectif Net Zéro dans la gestion de l'eau** : le Fonds investira dans des technologies et pratiques qui optimisent la gestion de l'eau pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cela inclut des solutions d'optimisation de la consommation énergétique dans les processus de traitement de l'eau, la promotion de pratiques de gestion durable des ressources hydriques, et l'intégration de technologies visant la réduction de l'empreinte carbone dans le secteur de l'eau.

Le Fonds entend également contribuer à certains objectifs de développement durable (« **ODD** ») promus par l'ONU, parmi lesquels les objectifs n°3 (Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges), n°6 Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau), n°7 (Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable), n°9 (Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, n°13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, n°14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), n°15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres).

● ***Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sont notamment les suivants :

- Emissions de gaz à effet de serre ;
- Part de consommation et de production d'énergie renouvelable ;
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
- Déchets dangereux produits et rejetés.

En outre, pour chaque Entreprise Cible, un suivi d'indicateurs pertinents sera mis en place en fonction du type d'activité, du contexte spécifique à chaque Entreprise Cible et de la courbe de progression envisagée.

Les objectifs d'impact seront établis de la manière suivante :

- a) Un indicateur d'impact par Entreprise Cible Ile (chacun un « **Indicateur d'Impact par Entreprise Cible Ile** ») est déterminé lors de la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une Entreprise Cible en identifiant un certain nombre d'indicateurs d'impact clés (de 1 à 3) (chacun un « **Indicateur d'Impact Clé Ilc** ») reflétant au mieux les objectifs d'impact spécifiques à l'investissement considéré, et en affectant à chaque Indicateur d'Impact Clé une pondération correspondant à son importance relative dans l'objectif d'impact global de l'Entreprise Cible ;
- b) A l'occasion de la réalisation de l'investissement considéré, la Société de Gestion

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et liées aux employés, au respect des droits de

attribue des valeurs cibles à chacun des Indicateurs d'Impact Clés pour l'année en cours et à un horizon de cinq (5) ans, en cohérence avec la stratégie de croissance de l'Entreprise Cible ;

- c) La Société de Gestion calculera avec l'assistance éventuelle d'un prestataire externe, pour chaque Entreprise Cible, au moins une fois par an, la valeur de chacun des Indicateurs d'Impact Clés. Elle établira les ratios entre les valeurs effectivement obtenues pour chacun de ces indicateurs et leurs valeurs cibles respectives (ces ratios ne pouvant être inférieurs à zéro) ;
- d) La Société de Gestion, avec l'assistance éventuelle d'un prestataire tiers, en déduira l'Indicateur d'Impact par Entreprise Cible Ite en faisant la somme pondérée de ces ratios conformément à leur importance relative ;
- e) Cette mesure sera auditée par un expert externe à la date du premier investissement dans l'Entreprise Cible et à la date du désinvestissement total du Fonds de ladite entreprise et, le cas échéant, en cas de changement de nature des Ilc.

Les Indicateurs d'Impact Clés de chaque Entreprise Cible feront l'objet d'un suivi régulier de la part de la Société de Gestion. Outre les échanges réguliers en conseil d'administration/de surveillance des Entreprises Cibles, un reporting annuel sera réalisé avec le support d'un prestataire spécialisé auprès des Entreprises Cibles. Ainsi, les indicateurs et leur évolution pourront être suivis dans le temps et permettre ainsi d'éventuelles mesures correctives, discutées et mise en place avec les dirigeants des Entreprises Cibles.

Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

La Société de Gestion a mis en place pour le Fonds un cadre pour intégrer les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité. Ce cadre s'appuie notamment sur :

- (i) l'application de politiques d'exclusion telles que décrites à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du règlement (le « **Règlement** ») du Fonds
- (ii) la mise en place (a) d'une méthodologie d'impact permettant d'identifier les impacts négatifs potentiels ou les situations qui peuvent entraîner des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, (b) d'un Comité d'Impact dont la mission consiste notamment à fournir, à la demande de la Société de Gestion, un avis stratégique sur l'éligibilité en termes d'impact d'une opportunité d'investissement potentielle du Fonds.

Par ailleurs, les investissements du Fonds dans les Entreprises Cibles s'inscrivent dans le nouveau cadre mondial de développement durable adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'articule autour des ODD et contribuent directement à l'ambition européenne d'une économie plus durable.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Les indicateurs d'impact négatifs concernant les facteurs de durabilité sont pris en compte pour chaque Entreprise Cible du Fonds selon les modalités décrites dans la rubrique « **Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental**

ou social ? » et par la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

— — — *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Fonds s'assure que les investissements durables respectent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme via l'analyse ESG réalisée préalablement à chaque investissement. Les Entreprises Cibles doivent, en effet, respecter des pratiques de bonne gouvernance, incluant des structures de gestion solides, des relations positives avec le personnel, une rémunération équitable, et le respect des obligations fiscales.

De plus, un plan d'actions comprenant les mesures prévues pour réduire les incidences négatives des investissements du Fonds est, le cas échéant, défini pour chaque Entreprise Cible concernée.

Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?



X

Oui.

Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« **PAI** »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR.

Les PAI sont évalués et traités pour chaque opportunité d'investissement. Cette évaluation est réalisée comme suit :

- Préalablement à chaque investissement, une analyse est réalisée afin de mesurer les principales incidences négatives de l'activité de l'Entreprise Cible ;
- Un plan d'actions comprenant les mesures prévues pour réduire ces incidences négatives sera défini avec l'Entreprise Cible ;
- Les PAI seront réévalués annuellement et pilotés au sein de l'outil ESG de la Société de Gestion. Les informations sur les PAI des décisions d'investissement seront publiées chaque année dans le rapport annuel du Fonds.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Conformément à l'Article 4.1 du Règlement, la gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values sur les capitaux investis dans le cadre d'opérations d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres réalisées au sein de sociétés de l'économie de l'eau (les « **Entreprises Cibles** »). Le Fonds investira en Europe.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et

Les Entreprises Cibles rempliront pour l'essentiel le critère de la « PME » au sens communautaire, c'est-à-dire correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 06 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, à savoir des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les Entreprises Cibles seront principalement des entreprises innovantes avec un marché adressable, national ou international, permettant une forte croissance, dotées d'une équipe expérimentée (c'est-à-dire ayant un parcours réussi au niveau industriel et commercial et potentiellement à l'international), ayant déjà des premières réalisations commerciales significatives et des perspectives de création de valeur importantes en Europe et dans le reste du monde. Le Fonds pourra accessoirement être en capacité de financer des entreprises technologiques ayant réalisé moins de deux (2) millions de chiffre d'affaires sur une base annuelle au jour de la prise de participation du Fonds et pouvant être encore déficitaire pour une période estimée de moins de douze (12) mois. Le Fonds pourra également investir dans des opérations de transmission d'entreprise offrant des perspectives de consolidation sectorielle et nécessitant une part de cash-out pour les dirigeants et actionnaires historiques.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

L'élément le plus contraignant de la stratégie d'investissement utilisé pour sélectionner les investissements du Fonds est l'exclusion complète d'un certain nombre de secteurs d'activité considérés comme non durables au sens de la taxonomie européenne. Ces secteurs sont détaillés dans le Règlement du Fonds à l'article 4.1.5.

Afin de réaliser les objectifs d'investissement durable du Fonds, la Société de Gestion a en outre mis en place un comité d'impact notamment composé (i) d'experts sectoriels et/ou issus du monde de l'entreprise à vocation d'impact et (ii) des représentants d'investisseurs significatifs et/ou stratégiques, dont la mission consiste à (i) fournir, à la demande de la Société de Gestion, un avis stratégique sur l'éligibilité en termes d'impact d'une opportunité d'investissement potentielle du Fonds, (iii) valider et suivre les indicateurs d'impact, (iv) faire ses recommandations sur le potentiel de développement et Impact des projets, et (v) valider l'évolution de la méthodologie d'impact (en particulier, l'évolution des principaux indicateurs du Fonds, leur modification et/ou leur réalisation).

Le processus d'investissement du Fonds exige ainsi que pour tout investissement soit mis en place des indices d'impact et que soit mesurée la performance sociétale et environnementale de chaque Entreprise Cible conformément à la méthodologie d'impact définie dans le Règlement du Fonds.

Les objectifs d'impact représentent un pourcentage variable du carried interest calculé selon différentes hypothèses de performance, ce qui aligne ces objectifs avec la rémunération de la société de gestion.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements ?**

Une analyse ESG sera réalisée par la Société de Gestion pour l'ensemble des opportunités d'investissement en cours d'étude dans le but d'identifier et d'analyser toutes les considérations sociales, environnementales et de gouvernance prises en compte par les Entreprises Cibles. Pour chaque investissement, un suivi d'indicateurs pertinents sera mis en place, auxquels pourront s'ajouter des critères spécifiques à chaque Entreprise Cible identifiés par la Société de Gestion.

La répartition des actifs décrit la part des investissements dans des actifs



Quelle est la répartition des actifs et la part minimale des investissements durables ?

Les investissements du Fonds dans des actifs considérés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental représenteront 80 % de l'actif net.

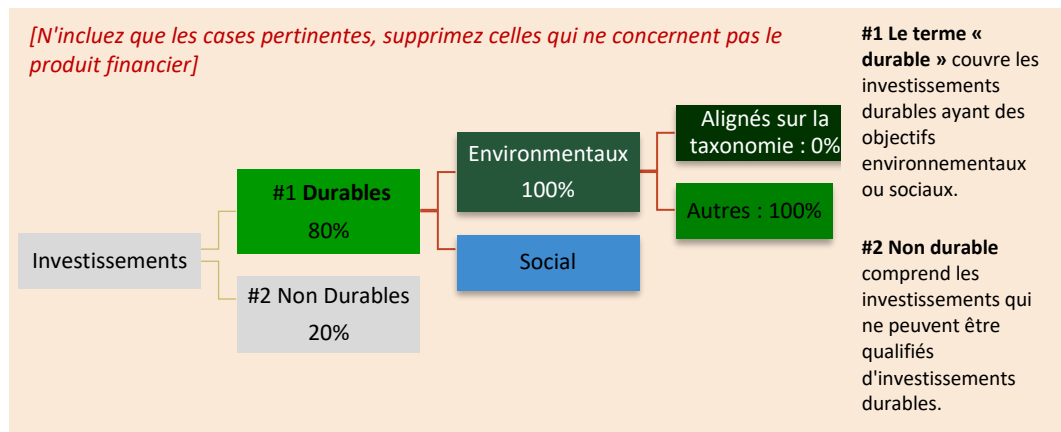
Le Fonds ne réalisera aucun investissement durable aligné sur la taxonomie européenne.

[inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires de l'investissement
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) reflétant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour la transition vers une économie verte.
- **dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant

[N'incluez que les cases pertinentes, supprimez celles qui ne concernent pas le produit financier]



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable. Le fonds n'aura pas recourt à des produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne réalisera aucun investissement durable aligné sur la taxonomie européenne.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sûreté et de gestion des déchets.

Les activités facilitatrices permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

[inclure une note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui investissent dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz

☐

fossile Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités de transition et habilitantes ?**

Non applicable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

40 % des investissements durables du Fonds ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur la taxonomie européenne.



- **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?**

Non applicable.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « n° 2 Non durable », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » correspondent à des investissements réalisées pour assurer la couverture des risques ou la liquidité du Fonds. Les garanties minimales comprendront (i) la liste d'exclusion qui empêche le Fonds d'investir dans des sociétés exerçant les activités exclues, et (ii) l'analyse et la méthodologie d'impact qui sont mises en œuvre dans le processus d'investissement du Fonds.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné.

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité d'une manière qui est alignée en permanence sur l'objectif d'investissement durable ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne compromettent pas de manière significative aucun des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?***

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de référence large pertinent ?***

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

**Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site web : *Go Capital*
: <https://www.gocapital.fr>**

